



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières
Réf érence : ICPE 9400357

COPIE

Arrêté préfectoral complémentaire du 19 JUIL. 2013
modifiant le plan d'épandage des effluents de la cave
"VIGNERONS DE RABASTENS"
33 route d'Albi à Rabastens (81800)

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2011, relatif au programme d'action national en application de la directive européenne nitrates ;
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet coordinateur de bassin Adour-Garonne du 31 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution aux nitrates ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2001, autorisant la cave des VIGNERONS DE RABASTENS à exploiter sur le territoire de la commune de Rabastens au lieu-dit « l'Hermitage », une installation de préparation, de conditionnement et de vente de vins d'une capacité de production de 85 000 hl/an ;
- Vu le dossier de demande d'extension du plan d'épandage des effluents viticoles, présenté par la cave des VIGNERONS DE RABASTENS de septembre 2012 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 avril 2013 ;

Vu la lettre du 11 juin 2013, par laquelle les VIGNERONS de RABASTENS a été destinataire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et invitée à formuler ses observations éventuelles en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 21 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 21 juin 2013 ;

Vu le courrier du 24 juin 2013, par lequel la cave des VIGNERONS DE RABASTENS a été destinataire du projet d'arrêté et invitée à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Vu les observations écrites formulées par l'exploitant dans sa lettre du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation,

Considérant que le plan d'épandage des effluents agricoles défini par l'étude AGRODEVELOPPEMENT SA de janvier 1998 actuellement en vigueur est modifié et que ces modifications nécessitent d'être encadrées,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

a r r ê t e

Article 1er : L'article 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2001, autorisant les VIGNERONS de RABASTENS à exploiter une installation de préparation, de conditionnement et de vente de vins située 33 route d'Albi à Rabastens (81800) est, à compter de la notification du présent arrêté, modifié comme suit :

7.1 Dispositions générales

On entend par épandage toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles. La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage ne peut être effectué que sur les parcelles ou morceaux de parcelles retenues cultivées par l'un des cinq exploitants mentionnés dans l'étude AGRODEVELOPPEMENT SA de janvier 1998 et complétée par l'étude préalable à l'extension de TERRALYS (référence PE/E05805/5A59STG/11/048 – version 2 d'août 2012).

La surface totale du périmètre d'épandage est de 143,69 hectares pour une surface épandable comprise entre 113,27 et 127,39 hectares, en fonction des exclusions définies dans l'annexe III.b de l'arrêté du 3 mai 2000 susvisé.

Les déchets aptes à l'épandage sont les boues issues de la table d'égouttage ainsi que les effluents bruts.

Les terres de filtration peuvent être épandues après contrôle préalable de la conformité du pH et des teneurs en métaux lourds précisés à l'article 7.3. Si besoin, ces terres doivent subir un traitement préalable par neutralisation à la chaux.

La quantité maximale épandue est de 1200 m³ de boues et 60 tonnes de terres. Le volume d'effluents bruts épandables maximal est de 1200 m³.

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

7.2. Conditions de stockage

Les effluents bruts sont stockés dans un bassin tampon d'une capacité de 500 m³ avant traitement par la station d'épuration.

Les boues sont stockées dans un silo d'une capacité de 330 m³ équipé d'un agitateur.

Ce dimensionnement permet de faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Toutes les dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisance pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles ; à défaut, la durée du dépôt est inférieur à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 28.II et III de l'arrêté du 3 mai 2000 susvisé en terme de distances d'éloignement et de périodicité d'épandage, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;

- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

7.3. Conditions d'épandage

Les déchets ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau de l'annexe III.a de l'arrêté du 3 mai 2000 susvisé ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments-traces métalliques contenus dans les effluents sur l'un de ces éléments dépasse les valeurs limites suivantes :
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableau suivant :

Eléments traces dans les sols	Valeurs limites (mg/kg MS)	Flux cumulés maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + zinc + Cuivre + nickel	4 000	6

Le pH des déchets doit être compris entre 5,5 et 8,5. Pour les effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5, leur épandage pourra être autorisé directement sur les sols dont le pH est supérieur à 7. Dans ce cas, une analyse préalable du pH du sol devra être réalisée systématiquement. A défaut les effluents destinés à être épandus doivent subir un traitement préalable par neutralisation à la chaux.

L'épandage des déchets contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement est interdit.

La somme des apports annuels en éléments fertilisants azotés, ne doit pas excéder les besoins des cultures, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de cultures.

La dose d'apport ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an d'azote sur les surfaces épandables.

Les pratiques d'épandage respectent les dispositions de l'article 28.II et III de l'arrêté du 3 mai 2000 susvisé en terme de distances d'éloignement et de périodicité d'épandage. Elles respectent également les modalités d'épandages ainsi que les périodes d'interdiction d'épandage définies dans l'arrêté relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole susvisés.

7.4. Opération d'épandage

Une aire étanche placée sous rétention est aménagée au niveau de la cuve de remplissage des tonnes à lisier. La mise en place de cette aire est réalisée dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté. Elle comporte un point d'eau destiné à assurer le lavage, ainsi que celui des tonnes à lisier, en cas de débordement. Ce point d'eau ne peut être en contact avec l'eau souillée. Dans le cas contraire, cette alimentation en eau est protégée par un disconnecteur agréé, afin d'éviter tout retour d'eau souillée. Cet appareil est vérifié annuellement et changé en cas de fonctionnement défectueux.

L'opération de remplissage des tonnes à lisier est effectuée par pompage dans la cuve.

Un regard de pompage permet la reprise, par les tonnes à lisier, des écoulements accidentels et des eaux de lavage.

Un contrat est établi entre les VIGNERONS de RABASTENS et le prestataire réalisant l'opération d'épandage et entre les VIGNERONS de RABASTENS et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée. Ils précisent également les points suivants :

- sous forme cartographique, la liste des parcelles incluses dans le plan d'épandage avec les exclusions ;
- le mode d'épandage et les doses d'épandage maximales retenues ;
- le calendrier d'épandage avec les périodes d'interdiction d'épandage ;
- les prescriptions techniques applicables pour les dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires.

Ils sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

Une incorporation superficielle, sera effectuée sous 48 heures après l'épandage, afin d'éviter tout risque de nuisance olfactive potentielle.

7.5. Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés à l'annexe III.c de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 susvisé (caractérisation de la valeur agronomique des sols) et selon les dispositions de l'article 7.5.3 ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au préfet avant le début de la campagne.

7.6. Suivi

7.6.1. Gestion administrative

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ainsi que la dose pratiquée ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées sur ces parcelles (cultures implantées, avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les incidents ayant pu se produire lors des épandages.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Il est réalisé un document cartographique associé à un tableau de suivi des parcelles amendées sur lequel figurent les doses et les volumes apportés sur chacune d'elles.

Les bons d'épandage journaliers peuvent être le support de la tenue de ce cahier d'épandage.

7.6.2. Analyse des déchets

Un programme d'analyse de la qualité des boues, effluents et terres, comprenant les paramètres agronomiques et métaux lourds est réalisé selon les dispositions suivantes :

Nb d'analyses par an	Boues	Effluents bruts	Terres de filtration
Valeurs agronomique	2 (1)	1 (1)	avant chaque épandage (2)
Eléments traces métalliques	1 (1)	1 (1)	

(1) Dont 1 pendant les opérations de vendange et de soufrage.

(2) Prélèvement moyen sur au moins 20 échantillons ponctuels répartis dans la benne.

Les analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- les paramètres agronomiques : carbone organique ; azote total, r apport C/N, phosphore total (P₂O₅), potassium total (K₂O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO) et pH ;
- les métaux lourds : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium et zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe III.d de l'arrêté du 3 mai 2000 susvisé.

Le volume des déchets épandus est mesuré, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

7.6.3. Analyse des sols

Un suivi agronomique des sols est effectué par un organisme spécialisé.

Une analyse est réalisée tous les ans pour les paramètres agronomiques et tous les 4 ans pour les métaux lourds, tels que définis à l'annexe III.c de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 susvisé, sur une parcelle de référence ayant fait l'objet d'épandage pour chaque îlot défini dans le plan d'épandage (voir parcelle de référence sur le plan en annexe). En outre, une analyse sur l'ensemble des paramètres est réalisée après l'ultime épandage en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou les parcelles.

Les valeurs limites de concentration en éléments traces dans les sols, sont définies à l'annexe III.a de l'arrêté du 3 mai 2000 susvisé. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe III.d de l'arrêté du 3 mai 2000 susvisé.

7.6.4. Bilan annuel

Les analyses des déchets et des sols, ainsi que leur commentaires, sont transmis aux exploitants agricoles. Ils permettent à ceux-ci d'ajuster leur fertilisation minérale complémentaire et de mieux connaître le comportement de l'azote apporté par les déchets.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Article 2 : Règles spécifiques concernant les déchets générés par les opérations de détartrage pour les installations réalisant des opérations de vinification

L'exploitant établit annuellement un bilan massique des produits alcalins consommés dans son installation, notamment lors des opérations de détartrage et de lavage. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre listant les opérations de détartrage réalisées par un traitement chimique par action d'une solution alcaline et qui conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée. Ce registre précise, pour chaque opération, la quantité de réactifs mis en œuvre et les volumes d'effluents générés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le maire de Rabastens, l'exploitant et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera déposée à la mairie de Rabastens pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

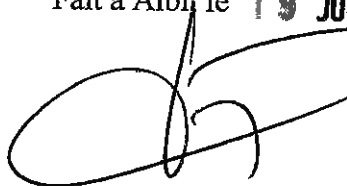
Un extrait sera de plus, affiché à la mairie de Rabastens pendant une durée minimum d'un mois et le procès-verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Cet extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à Albi, le **19 JUIL. 2013**



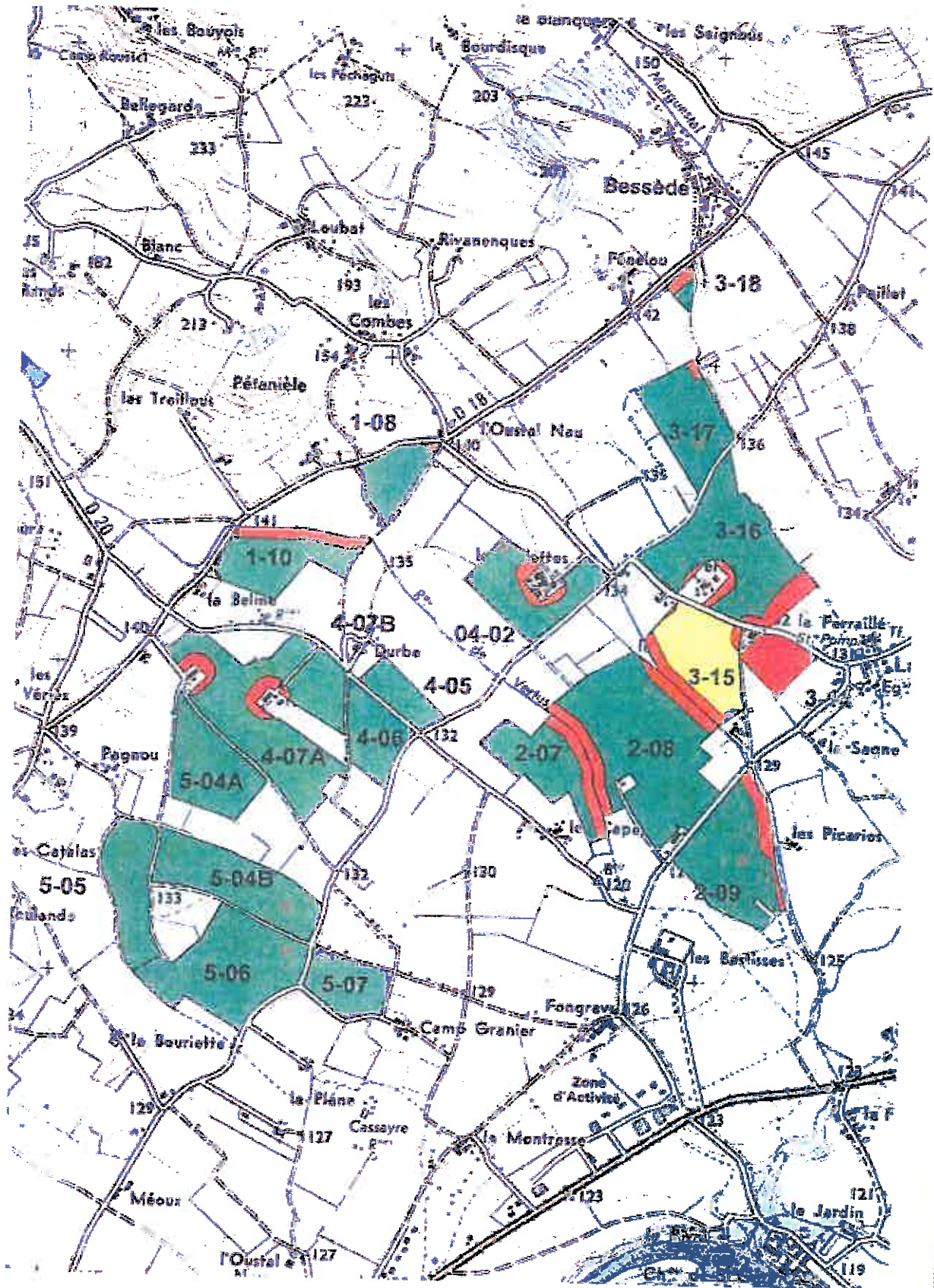
Josiane CHEVALIER

Délais et voie de recours : Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ANNEXE 1 : cartographie du plan d'épandage



Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : Cave des vignerons de Rabastens

DALGA Florent
Bugarel
81800 RABASTENS

N° 1

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Type de sol	Surf tot (ha)	Surf éparvable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)	
1-08	RABASTENS		H 500 0 504		Habitations		3,83	3,83	0,10			3,83	
1-10	RABASTENS		H 498-499-509-514-515-822-825		habitation+cours d'eau		7,43	5,83	1,60			5,83	
Total DALGA Florent:							11,36	9,66	1,70				9,66

Nbre de Parcelles : 2

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : Cave des vignerons de Rabastens

TODESCHI Eric

Ladiri

81800 RABASTENS

N° 2

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Type de sol	Surf tot (ha)	Surf épanachable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)	
2-07	RABASTENS		G 308	2-09			6,72	5,23	1,49			5,23	
2-08	RABASTENS		G 322-326-331-333-334-336-337-342-346&349-351&353-360&363-369-370-1418-1622-1526-1676-1677	2-09	habitation+cours d'eau		19,10	16,56	2,51			16,56	
2-09	RABASTENS		G 223-225&238-241	Oui	habitation+cours d'eau		10,19	8,78	1,41			8,78	
Total TODESCHI Eric:													
Nbre de Parcelles : 3													
							36,01	90,09	5,41				30,00

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : Cave des vigneronns de Rabastens

ROUQUETTE Christian N° 3

Ladin

81800 RABASTENS

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Type de sol	Surf tot (ha)	Surf épanachable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)	
3-14	RABASTENS		G 18-21 à 23-1287	3-17	Cours d'eau + Puits		2,69	0,00	2,69				
3-15	RABASTENS		G 375-376-1519-1520	3-17	habitation+cours d'ea		7,72	6,20	1,52		6,20		
3-16	RABASTENS		G 1-4-7 à 11-1270-1506-1508-1602-1603-1605-1789-1795-1797-1798-1800-1801	3-17	Cours d'eau + Puits		13,41	11,31	2,10			11,31	
3-17	RABASTENS		H 448 à 451-453-542-814-817-819	Oui	mare		6,60	6,42	0,18			6,42	
3-18	RABASTENS		H 810-812	3-17	habitation+cours d'ea		1,00	0,64	0,36			0,64	
Total ROUQUETTE Christian:							31,42	24,37	6,85	6,20	6,20	10,37	
Nbre de Parcelles							5						

Les parcelles du plan d'épandage :

EARL RAYNAUD
Les Villettes
81800 RABASTENS

N° 4

Dossier : Cave des vigneronns de Rabastens

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Type de sol	Surf tot (ha)	Surf épandable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
4-02	RABASTENS		H 468-472-474b-757	Oui	Habitatons		5,36	4,56	0,80			4,56
4-05	RABASTENS		H 487-846	4-02			2,56	2,56				2,56
4-06	RABASTENS		H 540	4-02			4,02	4,02				4,02
4-07A	RABASTENS		H 527a528-531-533-545-549-555a557-559-560-565pp-651-803-864	4-02	Habitatons		13,01	11,58	1,43			11,58
4-07B	RABASTENS		H 673	4-02	Habitatons		3,21	3,12	0,09			3,12
Total EARL RAYNAUD:							28,16	25,84	2,32			25,84

Nbre de Parcelles 5

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : Cave des vignérons de Rabastens

EARL PAGNOU
Pagnou
81800 RABASTENS

N° 5

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Type de sol	Surf tot (ha)	Surf épanachable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
5-04A	RABASTENS		H 562b-567-597	5-04B			6,72	6,72				6,72
5-04B	RABASTENS		H 570-571-573a581-582a586-581-634-635-884-886-889-891	Oui			8,39	8,39				8,39
5-05	RABASTENS		L 1057	5-04B			5,83	5,83				5,83
5-06	RABASTENS		L 475-477-483-485-486-488a496	Oui			11,32	11,32				11,32
5-07	RABASTENS		G 1083-1102-1597-1598	5-04B	Habitations		4,46	4,46	0,02			4,46
Total EARL PAGNOU:							36,74	36,72	0,02			36,72

Nbre de Parcelles 5

